

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 15 JUILLET 2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 15 juillet,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes à Cubnezais, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 9 juillet 2021

PRESENTS (21) : Guillaume CHARRIER, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Françoise MATHE (Civrac de Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Véronique HERVÉ, Isabelle BEDIN (Laruscade), Noël DUPONT (Marsas), Mireille MAINVIELLE (Saint-Mariens), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Edwige DIAZ (Saint Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (12) : Dominique COUREAUD (Cavignac), Bruno BUSQUETS (Cézac), Florian DUMAS (Civrac de Blaye), Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Benoît VIDEAU (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK (Marsas), Marcel BOURREAU, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Julie RUBIO, Magali RIVES (Saint-Savin), Eloïse SALVI (Saint-Yzan-de-Soudiac)

POUVOIRS (10) :

- Dominique COUREAUD à Guillaume CHARRIER
- Florian DUMAS à Françoise MATHE
- Jean-Marie HERAUD à Jean-François JOYE
- Benoît VIDEAU à Jean-Paul LABEYRIE
- Patrick PELLETON à Edwige DIAZ
- Brigitte MISIAK à Noël DUPONT
- Marcel BOURREAU à Mireille MAINVIELLE
- Julie RUBIO à Jean-Luc BESSE
- Magali RIVES à Alain RENARD
- Eloïse SALVI à Didier BERNARD

Secrétaire de séance : Monique MANON

ORDRE DU JOUR

❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Modification des statuts de la communauté de communes
- Mutualisation des installations sportives et des salles de musique du collège à Marsas

❖ FINANCES

- Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2021
- Délibération modificative n°2 du Budget Principal de la CCLNG

❖ RESSOURCES HUMAINES

- Création de deux emplois d'apprentis dans le cadre de l'élaboration de la Convention Territoriale Globale et pour les Services Techniques
- Création d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet
- Création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet
- Création d'un poste non permanent pour la coordination du Contrat de Dynamisation et Cohésion du Territoire de la Haute Gironde et des Projets Alimentaires Territoriaux en contrat de projet et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3 II

❖ URBANISME

- Modalités de concertation dans le cadre de la Déclaration de Projet pour la construction d'une unité de production de dirigeables
- Avenant n°3 à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
- Plateforme ICARE 2022-2026 pour la mise en place d'un guichet unique de l'Habitat
- Plan de financement prévisionnel de la plateforme ICARE 2022-2026
- Convention relative au versement de l'aide au logement temporaire 2 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Acquisition de terrains à Laruscade en vue de la création d'un Parc Economique

❖ ENFANCE JEUNESSE

- Agrément du Lieu Accueil Enfants Parents
- Avenant au Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021

❖ CULTURE

- Plan d'actions dans le cadre du Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle 2021-2022
- Règlement intérieur des salles de musique du collège à Marsas

❖ SPORT

- Avenant à la convention de gestion des équipements sportifs avec la commune de Marsas

❖ QUESTIONS DIVERSES

*Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 17 juin 2021.
Le procès-verbal de la réunion du 17 juin 2021 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.*

❖ ADMINISTRATION GENERALE

➤ Modification des statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17 ;
- Considérant l'ouverture, avant la fin de l'année 2021, d'un Lieu Accueil Enfants Parents à Saint-Yzan-de-Soudiac ;

Le Président propose d'intégrer, au sein du bloc de compétences facultatives « *Enfance Jeunesse* », la compétence afférente à la « *gestion des Lieux Accueil Enfants Parents* ». Un projet de statuts modifiés est présenté au Conseil. Il comprend la modification précitée.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétences au profit d'un EPCI :

- « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »
- « *Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »
- « *L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* »

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 3 (Martine HOSTIER, Edwige DIAZ)
- Vote Pour : 28

le Conseil décide d'autoriser la modification statutaire proposée et de valider le projet de statuts correspondant.

➤ Mutualisation des installations sportives et des salles de musique du collège à Marsas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-15, L.2122-21 et L.2122-22-5° ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1 ;
- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.212-15, L.213-2-2, L.214-4 ;
- Vu la délibération n°04061809 du 4 juin 2018 donnant un avis favorable à la mise en place d'une convention de partenariat relative à la construction d'un collège entre la commune de Marsas, la CCLNG et le Département de la Gironde, et qui prévoit notamment la mutualisation d'un certain nombre d'équipements, via l'établissement d'une convention particulière précisant les modalités d'usage : salle de musique, gymnase, salle gymnastique et plateau sportif extérieur (et ses terrains de basket), mis à disposition par le Département à la CCLNG ;
- Vu la délibération n°20052109 en date du 20 mai 2021 établissant le règlement intérieur des installations sportives de la CCLNG ;
- Vu la délibération n°15072119 en date du 15 juillet 2021 établissant le règlement intérieur des salles de musique du collège à Marsas ;

- Considérant l'intérêt de mutualiser certains espaces spécialisés du collège à Marsas, afin de favoriser la pratique sportive, culturelle et artistique des associations et de la population du territoire ;
- Considérant la mise en place d'un fonds de concours de la CCLNG au profit du Département au titre de sa participation aux aménagements complémentaires souhaités sur les équipements sportifs (tribune, travaux sur l'homologation de salles, accueil des associations, vestiaires des arbitres, structure artificielle d'escalade, etc...);
- Considérant la date prévue d'ouverture du collège pour la rentrée scolaire 2021 ;

Le Président expose la convention-cadre entre le Département de la Gironde et la CCLNG relative à la mutualisation des équipements sportifs et des salles de musique. Elle a pour objet de définir les principes généraux et les modalités de mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux et du collège. Sont rappelés les équipements concernés :

- **Pour le Département :**
 - o Equipements sportifs du Collège de Marsas : gymnase, dojo, murs d'escalade, salles, vestiaires et bureaux, piste d'Athlétisme (et ses terrains de basketball) ;
 - o Salles de musique du collège de Marsas ;
- **Pour la CCLNG :**
 - o Stade de football et vestiaires de Marsas ;
 - o Terrains de Tennis.

La convention-cadre détermine notamment les éléments suivants :

- Périodes d'utilisation organisées notamment dans le cadre d'un calendrier d'occupation ;
- Dispositions relatives à la sécurité soumises à un règlement intérieur et aux consignes générales et particulières de sécurité ;
- Dispositions relatives à l'entretien et à la maintenance essentiellement assurés par le Département pour les équipements sportifs et les salles de musique du collège, hormis pendant les congés scolaires durant lesquels la CCLNG assurera cette tâche.

La convention-cadre est conclue pour une durée maximale de quatre ans. La mise à disposition des équipements est consentie à titre gracieux.

Conformément à l'article L.213-2-2 du Code de l'Education, est exposée également une convention quadripartite, incluant également le chef d'établissement et chaque association bénéficiaire d'une occupation temporaire, qui complète, précise et organise les usages des équipements du collège par les associations du territoire et des équipements de la CCLNG par les collégiens. La convention détermine notamment les éléments suivants :

- La consistance des locaux et équipements mis à disposition ;
- Les périodes de mise à disposition ;
- Les dispositions relatives à la sécurité, et notamment le nombre de personnes accueillies ;
- Les dispositions relatives au bon fonctionnement et à la bonne utilisation des espaces mis à disposition, s'appuyant sur le règlement intérieur des installations sportives de la CCLNG et des salles de musique du collège à Marsas.

La durée de la convention quadripartite correspond à celle de la convention-cadre. La mise à disposition des équipements est également consentie à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la mutualisation des installations sportives et des salles de musique du collège à Marsas, ainsi que des installations sportives de la commune de Marsas gérées par la CCLNG ;

- D'autoriser le Président à signer la convention-cadre avec le Département de la Gironde relative à la mutualisation des équipements sportifs et des salles de musique, telle qu'exposée ;
- D'autoriser le Président à signer la convention quadripartite d'occupation des équipements sportifs et des salles de musique du collège, avec le Département de la Gironde, le chef d'établissement et chaque association bénéficiaire d'une occupation temporaire, telle que présentée ;
- De mandater le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place et à l'exécution des conventions.

❖ FINANCES

➤ Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2021

Le rapporteur fait part de l'institution, en 2012, du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Sa finalité est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale consistant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Cette solidarité au sein du bloc communal s'est mise progressivement en place au niveau national : 150 millions d'euros (M€) en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015 et un milliard d'euros (Md€) depuis 2016.

Depuis l'instauration de ce fonds, la CCLNG fait partie des collectivités bénéficiaires puisque sa situation, établie selon un indice synthétique composé de plusieurs indicateurs (revenu moyen par habitant, potentiel financier agrégé, effort fiscal), la rend éligible.

Pour rappel, une fois définie la contribution ou l'attribution d'un EPCI, celle-ci est répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par le Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois à compter de l'information du Préfet. Trois options sont ouvertes :

- Répartition de droit commun qui s'effectue en deux temps :
 - o L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).
 - o La répartition entre les communes membres s'opère en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chacune des communes.
- Répartition dérogatoire n°1, décidée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois, à compter de l'information du préfet le 15 juillet 2021 :
 - o Entre l'EPCI et ses communes membres, répartition libre, mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
 - o Entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par loi, c'est-à-dire la population, l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, et l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le Conseil Communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- Répartition dérogatoire n° 2, dite « libre », en définissant de manière émancipée la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres. Cette répartition est décidée selon deux modalités distinctes :
 - o soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
 - o soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet, avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Le rapporteur expose au Conseil le montant de l'attribution du FPIC 2021 à destination de l'ensemble intercommunal (CCLNG et les 12 communes), celui-ci étant bénéficiaire au titre de ce fonds : 653 797 €.

Cette somme doit donc être répartie entre la CCLNG et ses communes membres. La commission « Finances », réunie le 13 juillet 2021, propose d'adapter le dispositif adopté depuis 2016. Celui-ci était le suivant :

- Distribution aux communes des sommes prévues par la répartition de droit commun, représentant un montant global de 287 225 € (289 327 € en 2020) ;
- Intégration de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour un montant de 180 798 €, selon les mêmes montants que ceux ayant cours jusqu'en 2014 (année de la mise en place du dispositif).

La part des communes prévue par la répartition de droit commun présentant une baisse du fait d'une meilleure intégration communautaire, et le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) s'élevant, de ce fait, à 0.560679 en 2021, la commission « Finances » propose de fixer le montant de 2020, selon les mêmes modalités, afin de maintenir le même niveau de dotation des communes.

Le tableau ci-après précise la répartition du FPIC 2021 proposée pour la CCLNG et chacune des communes. Est ainsi versé aux communes un montant global de 525 927.00 €, la CCLNG conservant une somme de 127 870.00 € (366 572 € selon la répartition de droit commun). Le mode de répartition du FPIC 2021 proposé correspond au mode de répartition dérogatoire n° 2 dit « libre ».

Communes	DSC		FPIC Droit commun		FPIC Dérogatoire Libre	FPIC Dérogatoire Libre	FPIC Dérogatoire Libre
	2014	2021	2020	2021	2021	2020	2021
	(a)		(b)	(d)	(e) option 1	(f) option 2	(g) Option 2
	12 cnes				(e = a + d)	(= montants 2019)	(g = f)
CAVIGNAC	32 582	0	24 493	30 748	63 330	65 200	65 200
CEZAC	2 713	0	39 645	35 690	38 403	44 108	44 108
CIVRAC	11 597	0	18 484	12 688	24 285	29 022	29 022
CUBNEZAIS	1 791	0	13 331	14 172	15 963	17 574	17 574
DONNEZAC	14 526	0	10 664	10 876	25 402	27 843	27 843
LARUSCADE	4 787	0	37 759	39 117	43 904	51 870	51 870
MARCENNAIS	9 681	0	9 927	10 414	20 095	21 734	21 734
MARSAS	4 342	0	20 497	19 793	24 135	28 745	28 745
ST MARIENS	19 663	0	26 709	23 334	42 997	50 108	50 108
ST SAVIN	54 741	0	45 332	45 751	100 492	109 694	109 694
ST YZAN	22 062	0	37 187	39 676	61 738	69 328	69 328
ST VIVIEN	2 313	0	5 299	4 966	7 279	10 701	10 701
TOTAL	180 798	0	289 327	287 225	468 023	525 927	525 927
Moyenne	15 067	0	24 111	23 935	39 002	43 827	43 827
CCLNG			335 364	366 572	185 774	98 764	127 870
Total			624 691	653 797	653 797	624 691	653 797

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 0
- Refus de prendre part au vote : 2 (Edwige DIAZ)
- Vote Pour : 29

le Conseil décide d'opter pour la répartition dérogatoire n°2 dite « libre », prévoyant le versement de 525 927.00 € au profit des 12 communes, selon la répartition dans le tableau ci-dessus, et 127 870.00 € au profit de la CCLNG.

➤ Délibération modificative n°2 du Budget Principal

Le Président expose un projet de délibération modificative du Budget Général. Celle-ci porte sur les éléments suivants :

- Une inscription budgétaire de 18 000.00 €, à la section d'investissement, relative aux travaux supplémentaires pour la réalisation de l'épicerie sociale et solidaire à Saint-Yzan-de-Soudiac, portant les crédits budgétaires ouverts à 466 862.00 € ;
- Une inscription budgétaire de 646 317.00 €, à la section d'investissement, relative au marché de voirie des communes portant ainsi les crédits budgétaires ouverts à 1 700 000.00 €.

La délibération modificative se traduit comptablement de la manière suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 020 020 OPFI /AG		18 000,00	Dépenses imprévues
D I 23 2313 10033 /BA	18 000,00		Epicerie sociale et solidaire
D I 45 458121 OPFI /VOI	646 317,00		travaux de voirie des communes
R I 45 458221 OPFI /VOI	646 317,00		travaux de voirie des communes

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	664 317,00	
	Réductions	18 000,00	
Recettes :	Ouvertures	646 317,00	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	18 000,00
Solde Réductions	18 000,00
Ouv. - Réd.	

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité des délégués présents et représentés la délibération modificative n°2 du Budget Principal, telle que présentée.

❖ RESSOURCES HUMAINES

➤ Création de deux emplois d'apprentis dans le cadre de l'élaboration de la Convention Territoriale Globale et pour les Services Techniques

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L. 6211-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- Vu le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

- Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;
- Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du Travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;
- Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- Considérant la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde souhaitée dans le courant de l'année 2022, qui nécessite une démarche d'élaboration reposant sur la concertation et la consultation de tous les acteurs du territoire afin que les orientations de la convention constituent une réponse adaptée aux besoins sociaux des familles, et en prenant en compte les spécificités de la CCLNG, cette mission nécessitant la mobilisation d'une ingénierie de proximité en matière de méthodologie et de conduite de projets de développement territorial ;
- Considérant l'opportunité pour le Service Technique Commun de renforcer et de diversifier ses moyens humains, notamment en matière de gestion des espaces verts, tout en participant à la formation de jeunes du territoire ;
- Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- de recourir au contrat d'apprentissage ;
- d'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle enfance jeunesse	Chargé(e) de mission CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE	Master	1 an
Service Technique	Gestion des espaces verts	Baccalauréat Professionnel	2 ans

- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions avec les organismes de formation concernés.

➤ Création d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n°87-1107 du 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant statut particulier du cadre d'emplois des fonctionnaires de catégories C ;
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Considérant que, dans le cadre du transfert des équipements sportifs à la CCLNG, sont requises la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (12.5/35^e) et sa notification au tableau des effectifs ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- La création au tableau des effectifs de la CCLNG d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (12.5/35^e), rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Que le dit poste est créé à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la CCLNG.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

➤ Création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu le tableau des agents promouvables à un avancement de grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- La création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet, à compter du 1^{er} août 2021 ;
- Qu'à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise ;

- Les modalités de l'échelonnement indiciaire, de la durée de carrière et des conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé, conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- De compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
- L'inscription des crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la CCLNG.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

➤ Création d'un poste non permanent pour la coordination du Contrat de Dynamisation et Cohésion du Territoire de la Haute Gironde et des Projets Alimentaires Territoriaux en contrat de projet et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3 II

Le Président expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la coordination du Contrat de Dynamisation et Cohésion du Territoire de la Haute Gironde signé avec la Région Nouvelle Aquitaine pour une durée de trois ans, et des Projets Alimentaires Territoriaux, des circuits courts et de l'alimentation durable, la CCLNG souhaite créer un emploi non permanent de chef de projet de la coordination du Contrat et des Projets Alimentaires Territoriaux à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière administrative du cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 36 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum, pour la coordination du Contrat de Dynamisation et Cohésion du Territoire de la Haute Gironde et des Projets Alimentaires Territoriaux, des circuits courts et de l'alimentation durable, vu la durée du Contrat de Dynamisation et Cohésion du Territoire de la Haute Gironde qui prévoit notamment la participation de la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 50% du coût de la rémunération pendant une durée de trois ans. Le Président précise que la part de la rémunération résiduelle sera répartie à parts égales avec les trois autres communautés de communes signataires (communauté de communes de Blaye, communauté de communes de l'Estuaire, Grand Cubzaguais Communauté de Communes), dans le cadre d'une convention de partenariat restant à établir.

La rémunération de la personne recrutée sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera également déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil de créer un emploi non permanent de chef de projet de la coordination du Contrat de Dynamisation et Cohésion du Territoire de la Haute Gironde et des Projets Alimentaires Territoriaux à temps complet, de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché territorial, pour la coordination du Contrat et des Projets Alimentaires Territoriaux, des circuits courts et de l'alimentation durable, à compter du 1^{er} octobre 2021, et

d'autoriser le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 1 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 II ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien pour la coordination du Contrat de Dynamisation et Cohésion du Territoire de la Haute Gironde et des Projets Alimentaires Territoriaux, des circuits courts et de l'alimentation durable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- La création d'un emploi non permanent de chef de projet de la coordination du Contrat de Dynamisation et Cohésion du Territoire de la Haute Gironde et des Projets Alimentaires Territoriaux, à temps complet de catégorie A, pour mener à bien la coordination du Contrat et des Projets Alimentaires Territoriaux, des circuits courts et de l'alimentation durable ;
- D'autoriser le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent ;
- De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 36 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum ;
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

❖ URBANISME

➤ Modalités de concertation dans le cadre de la Déclaration de Projet pour la construction d'une unité de production de dirigeables

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.153-49 et suivants, ainsi que R.153-15, R.153-20 et R.153-21,

- Vu la délibération n°2019.1790.SP de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 21 octobre 2019, approuvant le contrat de partenariat relatif à l'implantation de l'entreprise Flying Whales en Nouvelle-Aquitaine,
- Vu la délibération n°17092008 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) en date du 17 septembre 2020 donnant un avis favorable au protocole d'accord et de coopération en vue de l'implantation d'une unité de production de dirigeables de charges lourdes sur la commune de Laruscade ;
- Vu la délibération n°22102004 du conseil communautaire de la CCLNG en date du 22 octobre 2020 portant prescription d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Laruscade en vue de l'implantation d'une unité de production de dirigeables de charges lourdes ;
- Considérant que le site de Laruscade a été retenu pour son emplacement stratégique (filière aéronautique, moyens de communication, absence de servitudes aéronautiques, conditions climatiques, etc.) et les procédures d'urbanisme préalables au dépôt d'un permis de construire ont été engagées par Bordeaux Métropole Aménagement (BMA), agissant en qualité de mandataire de la Région, et la CCLNG (déclaration de projet en vue de la mise en conformité des documents d'urbanisme), en concertation étroite avec les services de l'Etat.
- Considérant que, afin de compléter le dossier de demande d'Autorisation environnementale qui sera déposé par la Région Nouvelle-Aquitaine, le Code de l'Environnement prévoit une concertation préalable sur le projet immobilier, que la Région peut choisir de mener elle-même, en en fixant librement les modalités, conformément à l'article L.121-16 du Code de l'Environnement.
- Considérant que la CCLNG entend conduire parallèlement la procédure de concertation souhaitée dans le cadre de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU afin d'assurer la pleine information du public sur le projet engagé.
- Considérant que, pour ce faire, la CCLNG et la Région Nouvelle Aquitaine proposent d'aligner leur calendrier, d'optimiser leur coordination, et utiliser les espaces et supports pédagogiques communs dans le but d'informer le public du lancement du projet, de permettre une meilleure appropriation et compréhension des enjeux du projet et d'enrichir le projet par la prise en compte de l'expression du public.
- Considérant que les modalités de la concertation engagées par la Région seront fixées par arrêté du Président de Région, autorisé par le Conseil.
- Considérant l'utilité de compléter la délibération du 22 octobre 2020 portant prescription d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Laruscade en vue de l'implantation d'une unité de production de dirigeables de charges lourdes en fixant les modalités d'une concertation qui sera engagée par la CCLNG ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés que :

ARTICLE 1: La délibération du 22 octobre 2020 portant prescription d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Laruscade en vue de l'implantation d'une unité de production de dirigeables de charges lourdes est complétée par la fixation d'une concertation. La concertation engagée par la CCLNG dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Laruscade sera organisée selon les modalités suivantes :

- Des documents d'étape du dossier de la déclaration de projet seront consultables au fur et à mesure de l'avancement au siège de la CCLNG, situé 2 Rue de la Ganne, à Saint-Savin (33920), et en mairie de Laruscade, située 36 route du Pont de Cotet, à Laruscade (33620), aux heures et jours habituels d'ouverture.

- Un registre sera mis à disposition du public afin de recueillir ses observations au siège de la communauté de communes Latitude Nord Gironde, situé 2 Rue de la Ganne, à Saint-Savin (33920), en mairie de Laruscade, située 36 route du Pont de Cotet, à Laruscade (33620), et en mairie de Saint-Yzan-de-Soudiac, située 10 rue Émile Gauthier à Saint-Yzan-de-Soudiac (33920) aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Les observations du public pourront également être recueillies par courriel à l'adresse suivante : urbanisme.aménagement@latitude-nord-gironde.fr et par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes (2 rue de la Ganne, 33920 Saint-Savin).
- Une réunion publique.
- Une exposition du projet en mairie de Laruscade et au siège de la CCLNG.

A l'issue de cette période, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré en conseil communautaire de la CCLNG et mis à disposition du public.

ARTICLE 2: La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et sera transmise pour information à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 3: La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Laruscade et au siège de la CCLNG. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

➤ **Avenant n°3 à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme**

- Vu les délibérations n°19051501 en date du 19 mai 2015, n°12071607 en date du 12 juillet 2016 et n°13121610 en date du 13 décembre 2016 mettant en place la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et ses avenants, l'ensemble définissant notamment les modalités de participation financière des communes adhérentes au fonctionnement du service commun ;
- Vu la délibération n°17062103 en date du 17 juin 2021 donnant un avis favorable à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme, dans le cadre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCLNG ;
- Considérant que le coût de mise en place de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme d'un montant de 12 920 € HT pour les licences, installations, formations des utilisateurs et 2 893 € HT par année, hors remise commerciale, pour la maintenance et l'hébergement des solutions techniques ;
- Considérant que, dans le cadre du volet « *Transformation numérique de l'Etat et des territoires* » du plan France Relance, le ministère de la Transformation et de la fonction publiques et le ministère du Logement ont décidé l'ouverture de financements spécifiques pour accompagner le déploiement de la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les territoires, correspondant à un montant de 4 000 € par centre instructeur, augmenté de 400 € par commune rattachée à un centre instructeur, pour un maximum de 30 communes rattachées (soit 16 000 €), qui représenterait, pour le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCLNG, une subvention d'un montant maximum de 8 000 €.
- Considérant les modalités de participation financière des 10 communes adhérentes établies selon des tarifs à l'acte et faisant l'objet d'une imputation sur l'Attribution de Compensation ;
- Considérant l'avis de la Commission « *Finances* » de la CCLNG, réunie le 9 juin 2021, proposant que le coût net global de la mise en place de la dématérialisation fasse l'objet d'une prise en charge sur l'Attribution de Compensation entre les communes adhérentes et volontaires, selon un lissage de 5 ans, et le poids financier de chacune d'entre elles constaté sur les exercices 2019 et 2020 (un budget prévisionnel est intégré en annexe de l'avenant) ;

Le Président propose une évolution de la convention d'adhésion au service commun selon la proposition de la Commission « *Finances* » de la CCLNG susmentionnée. L'avenant serait appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les communes adhérentes et volontaires.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions* : 5 (Jean-Paul LABEYRIE, Mireille MAINVIELLE, Edwige DIAZ)
- Vote Pour : 26

le Conseil :

- autorise le Président à signer l'avenant n°3 à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes adhérentes et volontaires, ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- De mandater le Président pour consulter les communes adhérentes pour la mise en place de cet avenant, celui-ci valant accord individuel pour la mise en place de la dématérialisation de l'instruction des autorisations sur la commune.
- D'appliquer les dispositions modificatives à toutes les nouvelles conventions signées.

** Jean-Paul LABEYRIE a exprimé sa volonté de ne pas user du pouvoir de Benoît VIDEAU sur ce vote.*

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / ENVIRONNEMENT

➤ Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

- Considérant l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute Gironde, lancée le 1^{er} janvier 2017 sous l'égide du Pays de Haute Gironde, pour une durée de trois ans fermes, et deux années supplémentaires.
- Considérant que, dans le cadre de la convention de liquidation du Syndicat Mixte, les quatre communautés de communes concernées (Communauté de Communes de Blaye, Grand Cubzaguais Communauté de Communes et Communauté de Communes l'Estuaire, CCLNG) se sont réparties entre elles les dispositifs à reprendre. La maîtrise d'ouvrage de l'OPAH et du Protocole Social pour le repérage et le traitement des situations de mal-logement est confiée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à la CCLNG pour le compte de l'ensemble des communautés de communes.
- Considérant l'intérêt de l'OPAH pour le territoire de la Haute Gironde au vu des résultats probants constatés, et également les besoins encore importants en matière de rénovation énergétique des logements et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, et d'adaptation des logements au vieillissement et au handicap ;
- Considérant l'objectif principal du Protocole de Partenariat Social de Haute Gironde, associant tous les acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire (Direction Départementale de la Mer et des Territoires, Agence Régionale de Santé de Gironde, Agence Départementale d'Information sur le Logement, Département de la Gironde, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole de Gironde, Fonds Solidarité Logement Gironde, Centres Intercommunaux d'Action Sociale et Centres Communaux d'Action Sociale, Associations de Soins et de Maintien à Domicile, Réseau Santé Sociale), permettant le recensement des situations les plus sensibles, et intégrant d'autres aspects plus complexes que la rénovation du bâti (financiers, réglementaires, sociaux...) et contribuant au développement des habitats favorables à la santé.
- Vu les délibérations des 4 EPCI partenaires, émises en février et mars 2021, donnant un avis de principe favorable à la mise en œuvre d'une candidature d'une OPAH à compter de 2022, pour une durée de trois ans fermes, et deux années supplémentaires éventuelles, toujours sur le même périmètre, et dont le portage serait confié à la CCLNG ; ces avis de principe ont permis à la CCLNG de définir, en lien avec les trois autres EPCI et les partenaires, les objectifs d'une nouvelle OPAH ;

- Considérant le contexte résidentiel local, dont notamment les quelques caractéristiques suivantes :
 - o Une attractivité territoriale, marquée par une prédominance des logements individuels ;
 - o Un parc de logements du territoire composé majoritairement de moyens et grands logements, qui ne répondent pas toujours aux besoins des habitants et à leurs nouveaux modes de vie ;
 - o Une volonté locale de reconquête des centres-bourgs ;
 - o La présence de populations modestes ;
 - o Une population relativement jeune, mais vieillissante ;
 - o Une précarité énergétique qui reste importante.
- Considérant les diverses actions engagées par les collectivités locales de lutte contre le mal-logement :
 - o Deux OPAH (2011-2016 / 2017-2021) aux résultats satisfaisants selon les partenaires publics de celles-ci ;
 - o Plateforme ICARE de Rénovation Énergétique de l'Habitat privé de Haute Gironde, piloté par le Grand Cubzaguais Communauté de Communes, constituant un espace d'information et d'accompagnement, en matière de rénovation énergétique des logements ;
 - o Le dispositif de Permis de Louer, instauré par la communauté de communes de Blaye ;
 - o Les 4 communes labellisées « *Petites Villes de Demain* » (Blaye, Bourg, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde) ;
- Vu l'avis favorable de la Commission « *Aménagement de l'Espace / Environnement / Politique Foncière* », réunie le 6 juillet 2021 ;

Le Président informe que les grandes orientations d'une prochaine OPAH sont en continuité des précédentes opérations, s'adressant, d'une part, aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs :

- **Pour les propriétaires occupants :**
 - o Sortie d'insalubrité, de péril, ou de forte dégradation ;
 - o Adaptation du logement à un handicap, à une mobilité réduite, amélioration de l'accessibilité ;
 - o Amélioration énergétique.
- **Pour les propriétaires bailleurs :**
 - o Sortie d'insalubrité, de péril, ou de forte dégradation ;
 - o Sortie de dégradation moyenne, amélioration de l'autonomie des occupants ;
 - o Amélioration énergétique.

Des évolutions sont toutefois proposées :

- Renforcement de la Lutte contre la Précarité Énergétique donnant lieu à une augmentation du nombre de dossiers de 85 à 95 dossiers par an ;
- Mise en place d'une participation des communautés de communes aux travaux d'adaptation, pour un montant forfaitaire de 500 € par dossier, pour les projets ne bénéficiant d'aucune ou d'une seule aide, le potentiel annuel de dossiers de ce type étant évalué à 30 sur l'ensemble du périmètre de l'OPAH ;
- Renforcement des travaux d'accessibilité des espaces collectifs, notamment les parties communes (copropriétés) afin d'adapter le logement aux caractéristiques et besoins des personnes en situation d'handicap ou âgées ;

Le Président fait part que, sur la prochaine OPAH, seraient maintenues les participations des communautés de communes en cours dans le cadre de l'opération actuelle :

- Aide de 500 € pour les travaux d'amélioration énergétique à l'adresse des propriétaires occupants modestes et très modestes Anah ;
- Aide d'un montant équivalent à 10 % de la dépense subventionnée par l'ANAH pour les travaux de sortie d'insalubrité à l'adresse des propriétaires occupants dont le logement est considéré comme indigne ou très dégradé ;

- Aide d'un montant équivalent à 5 % de la dépense subventionnée par l'ANAH pour les travaux de réhabilitation des logements locatifs privés conventionnés sociaux et très sociaux.

Les orientations susmentionnées se déclinent selon les objectifs quantitatifs décrits ci-après :

	1 ^{re} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^e année	5 ^e année	TOTAL sur 5 ans
Propriétaires occupants	150 (135)	150	150	150	150	750 (675)
Travaux d'insalubrité, péril, dégradation lourde	5 (10)	5	5	5	5	25 (50)
Travaux d'adaptation à un handicap / mobilité réduite / accessibilité	50 (40)	50	50	50	50	250 (200)
Travaux d'amélioration énergétique	95 (85)	95	95	95	95	475 (425)
Propriétaires bailleurs	30 (40)	30	30	30	30	150 (200)
Travaux de sortie d'insalubrité, péril, dégradation lourde	15 (20)	15	15	15	15	75
Travaux de sortie de dégradation moyenne / Autonomie	5	5	5	5	5	25
Travaux d'amélioration énergétique	10 (15)	10	10	10	10	50
Total	180 (165)	180	180	180	180	900 (825)

(entre parenthèses, les objectifs de l'OPAH en cours)

Le plan de financement prévisionnel du suivi-animation de l'OPAH serait le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL SUIVI - ANIMATION OPAH III	Par an	Sur 5 ans
DEPENSE PREVISIONNELLE OPAH III		
Total HT	250 000,00 €	1 250 000,00 €
Total TTC	300 000,00 €	1 500 000,00 €
INGENIERIE SUIVI-ANIMATION TECHNIQUE OPAH	210 000,00 €	1 050 000,00 €
ANIMATION OPAH III HAUTE GIRONDE	40 000,00 €	200 000,00 €
RECETTE PREVISIONNELLE OPAH III		
Total HT	250 000,00 €	1 250 000,00 €
Total TTC	300 000,00 €	1 500 000,00 €
ANAH	182 650,00 €	913 250,00 €
Part fixe (35% montant HT de Ingénierie - 210 000€ HT et du poste d'animation de l'OPAH - 40 000 € - plafonné à 250 000 €)	87 500,00 €	437 500,00 €
Part variable	95 150,00 €	475 750,00 €
<i>Primes ANAH PO et PB</i> (5 dossiers MOUS à 1 430 € par dossier, 50 PO adaptation à 300 € par dossier, 5 PB moyennement dégradés à 300€, 15 dossier PB péril/dégradation lourde à 840€)	36 350,00 €	181 750,00 €
<i>Prime Habitat Mieux</i> (95 dossiers PO à 560 € et 10 dossiers PB à 560 €)	53 800,00 €	294 000,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE GIRONDE	32 500,00 €	162 500,00 €
Part fixe	10 000,00 €	50 000,00 €
Part variable (300 € par dossier, limité à 75 dossiers par an)	22 500,00 €	112 500,00 €
Sous-total financeurs (maximum 80% du montant total TTC, soit 240 000,00 €)	215 150,00 €	1 075 750,00 €
PARTICIPATION COMMUNAUTE DE COMMUNES	84 850,00 €	424 250,00 €
(20 % minimum du montant total TTC, soit 60 000,00 € min) Participation au suivi et animation OPAH II HAUTE GIRONDE - 25% par CDC	84 850,00 €	424 250,00 €

Conformément aux dispositions prévues dans la convention de Coopération « *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat* » mise en place entre les quatre communautés de communes partenaires suite à la dissolution du Pays de Haute Gironde, leur participation financière au suivi-animation de l'OPAH serait répartie à parts égales entre les communautés de communes. Cette convention devra donner lieu à une modification, concomitamment à l'approbation de la convention de mise en place d'une nouvelle OPAH avec les partenaires, à l'automne 2021, notamment afin de prendre en compte l'arrêt de l'animation de proximité assurée en régie par la communauté de communes de l'Estuaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à compter de 2022, pour une durée de trois ans fermes, et deux années supplémentaires, sur le territoire de la Haute Gironde (Communauté de Communes de Blaye, Grand Cubzaguais Communauté de Communes et Communauté de Communes l'Estuaire, CCLNG), dont le portage serait confié à la CCLNG ;

- D'approuver le plan de financement prévisionnel subséquent tel que présenté ;
- De lancer la procédure de consultation, par voie d'appel d'offres ouvert, en vue de sélectionner un prestataire assurant pour la mission du suivi-animation de l'opération, tout au long de celle-ci, pour le compte des quatre communautés de communes de la Haute Gironde ;
- D'autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la préparation d'une convention de partenariat avec les partenaires de l'OPAH (ANAH, Département, CAF, PROCIVIS, etc.) en vue de présenter celle-ci avant la fin de l'année 2021.

➤ Plateforme ICARE 2022-2026 pour la mise en place d'un guichet unique de l'Habitat

- Considérant la Plateforme ICARE de Rénovation Energétique de l'Habitat Privé de la Haute Gironde, lancée en 2017 sous l'égide du Pays de Haute Gironde, pour des durées successives d'un an.
- Considérant que, dans le cadre de la convention de liquidation du Syndicat Mixte, les quatre communautés de communes concernées (Communauté de Communes de Blaye, Grand Cubzaguais Communauté de Communes et Communauté de Communes l'Estuaire, CCLNG) se sont réparties entre elles les dispositifs à reprendre. La maîtrise d'ouvrage du dispositif de la Plateforme ICARE de Rénovation Energétique de l'Habitat privé étant confiée, à compter du 1^{er} janvier 2020, au Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour le compte de l'ensemble des communautés de communes concernées ;
- Considérant l'intérêt de la Plateforme ICARE en terme d'accompagnement gratuit à tous les particuliers dans la définition du projet de rénovation énergétique de leur habitat jusqu'au terme des travaux ;
- Considérant l'utilité de la plateforme ICARE pour le territoire de la Haute Gironde au vu des 2 036 contacts accueillis depuis son lancement en 2017, et de la mission essentielle de relais des collectivités pour diffuser les bonnes informations concernant la rénovation énergétique des logements en Haute Gironde :
 - o En 2020, 96 rendez-vous d'Espace Info Energie ont été réalisés dans le cadre des permanences info-énergie ;
 - o Parmi ces 96 rendez-vous, 26 ménages ont bénéficié d'un accompagnement renforcé donnant lieu à un diagnostic énergétique du bâti, des propositions de scénarii de travaux et la mise en place d'un plan de financement avec un gain énergétique moyen de 22 %.
- Considérant la forte complémentarité avec le dispositif d'OPAH qui devrait également être relancé, puisque que 60% des ménages reçus par la plateforme sont orientés vers l'OPAH pour l'accomplissement de leur projet ;
- Considérant l'avis de la Commission « *Aménagement de l'Espace / Environnement / Politique Foncière* », réunie le 6 juillet 2021 ;
- Vu la délibération n°18032119 en date du 18 mars 2021 donnant un avis de principe favorable à la relance de la plateforme ICARE à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le Président présente les objectifs qualitatifs et quantitatifs proposés pour la relance de la plateforme ICARE :

- **Transformation de la plateforme en un guichet unique du logement de la Haute Gironde.**
Les particuliers et professionnels pourront contacter le guichet unique pour toutes leurs questions concernant le logement : rénovation énergétique, architecture, questions juridiques, précarité énergétique, mal logement, aménagements paysagers, etc. Le secrétariat du guichet unique sera chargé de transférer le contact vers le partenaire pertinent appartenant au réseau ICARE : CAUE, OPAH, ALEC, ADIL, CAF, protocole social, SLIME.

- **Accompagnement à la rénovation énergétique.**
Ce volet se décompose en plusieurs missions : l'accompagnement à la rénovation énergétique des logements des particuliers, la création d'un service d'accompagnement à la rénovation énergétique des locaux des entreprises du petit tertiaire privé, l'animation du réseau des professionnels du bâtiment, la réflexion sur la mise en place d'un fonds de rénovation énergétique inter-communautés de communes.

Les objectifs quantitatifs se déclinent comme suit :

	Réalisations annuelles moyennes 2017-2021	Objectifs annuels 2022-2026
Conseils simplifiés	515	500
Conseils personnalisés	134	200
Accompagnement global	25	75
Petit tertiaire privé : Conseils simplifiés	-	10
Petit tertiaire privé : Conseil personnalisé	-	10

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la transformation de la plateforme ICARE en un guichet unique de l'habitat de la Haute Gironde à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- De donner un avis favorable aux objectifs qualitatifs et quantitatifs tels que présentés ci-dessus, pour l'accompagnement des particuliers et des petites entreprises tertiaires ;
- De confier au Grand Cubzaguais Communauté de Communes le soin de mener la procédure de consultation en vue de sélectionner un prestataire pour le compte des quatre communautés de communes de la Haute Gironde, étant précisé que la convention fixant les modalités de coopération entre les quatre Communautés de Communes pour la gestion de la plateforme devra être actualisée avant le 1^{er} janvier 2022,
- D'autoriser le Grand Cubzaguais Communauté de Communes à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

➤ Plan de financement prévisionnel de la plateforme ICARE 2022-2026

- Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde au 31 décembre 2019, répondant à une demande des Communautés de Communes de Blaye, du Grand Cubzaguais et de l'Estuaire, et acceptée par Madame la Préfète de la Gironde ;
- Vu la délibération n°15072112 en date du 7 juillet 2021, portant avis sur les objectifs de la plateforme ICARE pour la période 2022-2026 ;
- Considérant les objectifs qualitatifs définis dans le cadre de la relance de la plateforme ICARE :
 - o La transformation de la plateforme en un guichet unique du logement de la Haute Gironde ;
 - o L'accompagnement à la rénovation énergétique.
- Considérant que la mission de suivi-animation de la plateforme, ainsi que celle relevant du conseil et de l'assistance technique auprès des ménages, donnera lieu à une externalisation et à un marché public mis en place par le Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour le compte des quatre communautés de communes associées dans le cadre du dispositif.

Le Président expose le plan de financement prévisionnel de la plateforme ICARE 2022-2026 en précisant que les sommes présentées concernent un exercice comptable, et pourront donc être actualisées chaque année jusqu'en 2026, dans le cadre d'un accord cadre passé avec le prestataire sélectionné.

La Région Nouvelle Aquitaine prévoit de financer 80% du budget lié à l'accompagnement à la rénovation énergétique des ménages et du petit tertiaire privé ainsi qu'une partie du secrétariat pour les appels concernant la rénovation énergétique (estimés à 50%).

Le plan de financement prévisionnel pour mener à bien cette élaboration est par conséquent le suivant :

1/ Le guichet unique

	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	Autofinancement 25% par CDC	Total
Secrétariat	8 000 €	12 000 €	20 000 €
Convention ADIL (0,14 € par habitant)	0 €	12 732,30 €	12 732,30 €
Convention CAUE (500 € par CDC)	0 €	2 000 €	2 000 €
Total	8 000 €	26 732,30 € 6 683,08 € par CDC	34 732,30 €

2/ L'accompagnement pour la rénovation énergétique

	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	Autofinancement 25% par CDC	Total
Accompagnement des ménages	72 538,60€	18 134,65€	90 673,25€
Accompagnement du petit tertiaire	5 753,20€	1 438,30€	7 191,50€
Accompagnement photovoltaïque	0€	1 150€	1 150€
Total	78 291,80 €	20 722,95 € 5 180,74 € par CDC	99 014,75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel, tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Grand Cubzaguais Communauté de Communes à finaliser et à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant auprès de la Région,
- D'autoriser le Grand Cubzaguais Communauté de Communes à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

➤ Convention relative au versement de l'aide au logement temporaire 2 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence obligatoire relative à la « *création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* » ;
- Vu la délibération n°17062104 en date du 17 juin 2021 décidant de l'attribution du marché de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cavignac, à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une durée de trois ans fermes ;
- Considérant que l'évolution de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage – de la délégation de services publics à un marché public – induit le fait qu'un certain nombre de dispositifs de gestion de ce type d'équipements seront désormais directement conclus avec le pouvoir adjudicateur ;

Le Président expose le projet de convention avec l'Etat relative au versement de l'aide financière dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Cette convention, conclue pour une durée de 4 mois (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021), définit les modalités de participation financière de l'Etat à la gestion de l'équipement selon deux critères (nombre de places et taux d'occupation), à un montant de 7 905,66 € (16 places pour un taux d'occupation retenu de 88.25%).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'autoriser le Président à signer la convention relative au versement de l'aide au logement temporaire 2 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, telle que présentée ;
- De mandater le Président à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la convention.

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

➤ Acquisition de terrains à Laruscade en vue de la création d'un Parc Economique

- Considérant la délibération n°04061806 du 4 juin 2018 autorisant la constitution de réserves foncières en vue de la création d'un parc de développement économique, agricole et environnemental à proximité de l'échangeur RN 10 de Pierrebrune à Laruscade ;
- Considérant le périmètre de projet envisagé s'étendant sur environ 160 hectares répartis principalement sur la commune de Laruscade et, dans une moindre mesure, sur celles de Saint-Mariens et Saint-Yzan-de-Soudiac ;
- Considérant l'opportunité pour la collectivité d'accroître sa réserve foncière économique pour permettre l'implantation d'entreprises et, pour ce faire, de détenir du foncier agricole ou naturel qui pourrait être valorisé dans le cadre de procédures de compensation environnementale ;
- Considérant les échanges avec le propriétaire en vue de l'acquisition de terrains sur l'espace considéré, ceux-ci étant situés à proximité des parcelles dont la CCLNG est déjà propriétaire : parcelles portant les références cadastrales ZN 7 et ZN 8, lieudit « Aux Justices », d'une contenance respective d'environ 2 800 m² et 1 300 m² appartenant à Monsieur Jean-Patrick POUVREAU, et classées N dans le PLU de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- d'acquérir les terrains, portant les références cadastrales ZN 7 et ZN 8, lieudit « Aux Justices », d'une contenance respective d'environ 2 800 m² et 1 300 m² appartenant à Monsieur Jean-Patrick POUVREAU, et classés N dans le PLU de la commune, au prix de 1,00 € HT le m² (auxquels s'ajoutent les frais liés à l'acquisition) ;
- de mandater le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs ou actes de ventes afférents.

❖ ENFANCE JEUNESSE

➤ Agrément du Lieu Accueil Enfants Parents

Le Président fait part du bâtiment à Saint-Yzan-de-Soudiac dédié à une micro-crèche et à un lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP). Le Président rappelle que le LAEP est un outil d'accompagnement et d'aide à la parentalité, se développant dans une salle aménagée pour y mener des animations dédiées à la motricité, aux activités manuelles, aux jeux variés (encastrement, puzzles...), à la lecture, aux jeux d'imitation (coin dinettes, voitures...), jeux d'éveil et sensoriels, etc. L'accueil des enfants de 0 à 6 ans (jusqu'à l'entrée en maternelle et jusqu'à 6 ans pendant les vacances scolaires) s'organise, sans inscription et aussi pendant des vacances scolaires, avec l'accompagnement d'un adulte ayant un lien de parenté avec l'enfant (possibilité

d'étendre à une personne référente, telle une assistante maternelle par exemple). Les objectifs généraux sont :

- D'accompagner la relation enfants-parents ;
- De rompre l'isolement et favoriser le lien social.

Plus particulièrement, le LAEP permet :

- De valoriser les compétences et l'épanouissement des parents ;
- D'encourager les parents à accompagner leur(s) enfant(s) vers l'autonomie et la socialisation ;
- De prévenir les situations de négligence, maltraitance ou violence ;
- D'informer les familles et favoriser les passerelles entre le lieu d'accueil et les structures locales.

Le Président explique que la mise en place d'un LAEP doit donner lieu à un agrément délivré par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour une durée de 4 ans. Le dossier d'agrément détermine notamment les modalités de fonctionnement de la structure, et donne également lieu à une convention fixant les conditions de soutien financier de la CAF en faveur du LAEP.

Le dossier de demande d'agrément s'appuie notamment sur le projet de fonctionnement du service qui détaille :

- le cadre d'évolution : lieu d'exercice et amplitude d'ouverture ;
- l'origine du projet et le contexte social du territoire, spécifiquement en ce qui concerne la parentalité ;
- les principes fondamentaux du projet ;
- les partenariats avec les autres acteurs du territoire ;
- les moyens humains, matériels et financiers déployés.

La Commission « *Enfance Jeunesse* », réunie le 1^{er} juillet 2021, a donné un avis favorable au dépôt de la demande d'agrément du LAEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au dépôt d'une demande d'agrément du Lieu Accueil Enfants Parents de la CCLNG auprès de la CAF de la Gironde ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la CAF de fonctionnement du LAEP, ainsi que tout document et à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette fin.

➤ Avenant au Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021

- Vu la délibération n°11121801 en date du 11 décembre 2018 approuvant la signature d'un Contrat Enfance-Jeunesse, avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), pour la période 2018-2021, permettant d'obtenir un financement de la CAF pour les structures actuelles et à venir. Etaient concernés la Maison de la Petite Enfance, la halte garderie itinérante, le Relais d'Assistants Maternelles, les A.L.S.H, les Sports Vacances, le poste de coordination ainsi que les accueils périscolaires des communes. L'ensemble était intégré dans un plan de financement prévisionnel, annexé au contrat.
- Vu la délibération n°13111910 du 13 novembre 2019 autorisant un avenant au Contrat Enfance-Jeunesse avec la CAF pour la période 2018-2021, en vue d'y inclure la micro-crèche ;
- Considérant que les projets futurs, et notamment le Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP), n'étaient pas intégrés au Contrat Enfance Jeunesse initial, car le démarrage n'était pas assuré sur l'année 2019.
- Considérant l'ouverture prochaine du LAEP, avant la fin de l'année 2021.

Le Président informe de la nécessité de signer un avenant au Contrat Enfance Jeunesse afin d'y inclure le LAEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant au Contrat Enfance-Jeunesse avec la CAF, en vue d'y inclure le Lieu Accueil Enfants Parents ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

❖ CULTURE

➤ Plan d'actions dans le cadre du Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle 2021-2022

Le Président rappelle le Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC), établi en partenariat avec la commune de Saint-André-de-Cubzac, vise à construire un véritable parcours culturel et artistique de l'enfance et de la jeunesse s'inscrivant dans une politique publique de la culture cohérente et structurante en terme de territoire, en associant les efforts des partenaires signataires au service de la mise en œuvre d'un dispositif d'éducation artistique et culturelle adressée aux divers publics, et plus particulièrement aux jeunes.

Le Président expose un bilan du plan d'actions 2020 – 2021. Les actions entreprises ont concerné 9 classes du territoire LNG, les ALSH de Marcenais et de Saint-Yzan-de-Soudiac, ainsi que chacune des structures Petite Enfance de la CCLNG (Maison de la Petite Enfance, halte-garderie Itinérante, Relais d'Assistantes Maternelles, micro-crèche) impliquant au total 413 enfants du territoire et leurs familles. Le programme d'actions a donné lieu, sur le territoire LNG, à 14 représentations et à 85 heures d'ateliers dispensés par 10 artistes intervenants. Malgré les perturbations liées au contexte sanitaire, qui ont notamment eu pour conséquence une baisse du nombre de classes inscrites, les parcours ont tous pu être mis en œuvre. Le bilan qualitatif est satisfaisant : temps de pratique riches et diversifiés, ouverture à de nouveaux domaines culturels et artistiques (architecture et poésie notamment), implication de nouveaux publics et de ressources professionnelles locales (La Ferme de Laruscade notamment), satisfaction de tous les acteurs (enfants, professionnels, enseignants, familles).

Le Président décline le programme d'actions préparé par les deux collectivités partenaires (CCLNG et commune de Saint-André-de-Cubzac) pour l'année scolaire 2021-2022 :

- **Parcours arts du cirque « Tout un cirque ! » :**
 - o Public visé : huit classes de cycle 2 et 3 (du CP à la 6ème)
 - o Interventions alliant formation pédagogique et artistique, puis quatre ateliers, un temps de restitution, et deux spectacles (un sur le temps scolaire et un autre hors temps scolaire).
- **Parcours « Architecture sonore »**
 - o Public visé : six classes de Grande et Moyenne section de maternelle
 - o Intervention alliant formation pédagogique et artistique, puis quatre ateliers en classe et un spectacle (en temps scolaire).
- **Parcours de pratique théâtrale « Peter Pan »**
 - o Public visé : huit classes de cycle 3 (CM1 à 6ème)
 - o Intervention alliant formation pédagogique et artistique, puis trois ateliers, un spectacle dans l'établissement scolaire et une sortie cinéma.
- **Parcours danse contemporaine « Gommelette »**
 - o Public visé : dix classes du CP au CM2
 - o Intervention alliant formation pédagogique et formation artistique, deux ateliers, deux spectacles (un sur le temps scolaire et un autre hors temps scolaire).
- **Parcours « Autour du livre » :**
 - o Public visé : Six classes de cycles 3 (CM1 à 6^e)
 - o Intervention alliant formation pédagogique et artistique, puis une conférence, deux jours d'ateliers de fabrication et un spectacle (en temps scolaire).
- **Parcours de sensibilisation à la musique et à la danse « Titouan » :**

- Public visé : Trois groupes d'ALSH (6-12 ans) et les trois écoles de musique du territoire
- Intervention alliant formation artistique, un atelier Boîtes Electrique, un atelier MAO/beatbox, un atelier danse hip hop, un temps de restitution et un concert ainsi qu'une masterclass avec les écoles de musique.

Le budget prévisionnel du plan d'actions se décline comme suit :

BP "TRAVERSEES IMAGINAIRES" / CDC LATITUDE NORD GIRONDE 21-22			
Dépenses		Recettes	
Interventions artistes	12 477 €	DRAC parcours	14 000 €
transport/restauration/hébergement	5 371,70 €	DRAC soutien à l'ingénierie	3 000 €
Formation	1 825 €	Département	7 600 €
Frais techniques (achat matériel, techniciens)	587 €	CDC Latitude Nord Gironde	16 377 €
Coût de cession - spectacles	9 290 €	Billetterie/transport	1 530 €
Taxe droits d'auteurs	1 107 €	lddac	2 500 €
Mise à disposition de personnels	13 500 €	ALSH	500 €
Mise à disposition de biens et services		Ecoles de musique	180 €
Valorisation des dépenses billetterie	750 €		
Valorisation des dépenses de transport	780 €		
Frais de communication			
Restitution			
Assurances			
TOTAL dépenses	45 687 €	TOTAL recettes	45 687 €

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De valider le programme d'actions 2021- 2022 établi dans le cadre du Contrat de Coopération Territoriale d'Education Artistique et Culturelle, ainsi que le plan de financement afférent ;
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches pour les demandes de financement auprès de co-financeurs décrits dans le cadre du budget prévisionnel tel qu'exposé.

➤ Règlement intérieur des salles de musique du collège à Marsas

- Vu la délibération n°04061809 du 4 juin 2018 donnant un avis favorable à la mise en place d'une convention de partenariat relative à la construction d'un collège entre la commune de Marsas, la CCLNG et le Département de la Gironde, et qui prévoit notamment la mutualisation d'un certain nombre d'équipements, via l'établissement d'une convention particulière précisant les modalités d'usage : salle de musique, gymnase, salle gymnastique, et plateau sportif extérieur, mis à disposition par le Département à la CCLNG ;
- Vu la délibération n°15072102 en date du 15 juillet 2021 :
 - Donnant un avis favorable à la mutualisation des installations sportives et des salles de musique du collège à Marsas ;
 - Autorisant la signature, avec le Département de la Gironde, de la convention-cadre relative à la mutualisation des équipements sportifs et des salles de musique ;
 - Autorisant la signature, avec le Département de la Gironde le chef d'établissement et chaque association bénéficiaire d'une occupation temporaire, de la convention quadripartite d'occupation des équipements sportifs et des salles de musique du collège ;
- Considérant l'intérêt de mutualiser certains espaces spécialisés du collège à Marsas, notamment afin de favoriser la pratique culturelle et artistique des associations et de la population du territoire ;
- Considérant la date prévue d'ouverture du collège pour la rentrée scolaire 2021 ;

Le Président expose le règlement intérieur des salles de musique du collège à Marsas. La convention détermine notamment les dispositions suivantes :

- Conditions d'accès et de réservation : horaires, accès et fermetures du site, conditions particulières d'accès, etc., prévoyant notamment un délai de réservation pour des occupations exceptionnelles, ainsi que la vocation à usage uniquement pédagogique des espaces excluant de ce fait la possibilité d'y organiser des manifestations ou événements ouverts au public ;
- Modalités techniques de fonctionnement des installations ;
- Nettoyage et entretien des locaux ;
- Pratiques interdites ;
- Responsabilités des utilisateurs et sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De valider le règlement intérieur des salles de musique du collège à Marsas, tel que présenté ;
- De charger le Président de réaliser toute démarche nécessaire à sa communication et à son exécution.

❖ SPORT

➤ Avenant à la convention de gestion des équipements sportifs avec la commune de Marsas

- Vu la délibération n°17122001 en date du 17 décembre 2020, donnant un avis favorable au transfert d'un certain nombre d'équipements sportifs à la CCLNG à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi qu'aux modalités pratiques, juridiques et financières de la démarche, concernant notamment le terrain de football, les vestiaires et les terrains de tennis de la commune de Marsas ;
- Vu la délibération n°20052107 en date du 20 mai 2021, mettant en place les conventions de gestion des équipements sportifs entre la CCLNG et chacune des communes concernées, dont la commune de Marsas pour les équipements susmentionnés.
- Considérant l'organisation du site mis à disposition par la commune de Marsas ;

Le Président expose la nécessité de la mise en place d'un avenant à la convention de gestion afin d'établir le versement par la CCLNG à la commune de Marsas d'une quote-part relative à la consommation électrique des équipements mis à disposition, intégrant l'abonnement réparti au prorata de la consommation constatée (article 8).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés de donner un avis favorable à la signature d'un avenant à la convention de gestion des équipements sportifs avec la commune de Marsas, dans les conditions susmentionnées.

❖ QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h24.

Le Président,
Eric HAPPERT

Communauté de Communes
Latitude Nord Gironde
33920 SAINT SAVIN